

ARRÊTÉ
Portant fermeture des écoles de la commune
Canicule

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de l'Éducation
- La loi n°86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

En raison du passage en vigilance rouge canicule du département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les écoles de la commune seront fermées **le jeudi 25 juin après-midi**.

Article 2 : Un service minimum sera institué et une communication sera faite à l'ensemble des parents.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- L'IEN de Canteleu

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 22 juin 2026

Le Maire

J. DELALANDRE